



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 29664

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître son opinion sur la discrimination qui existe entre les apports aux groupements fonciers agricoles (GFA). En effet, les articles 885 H et 885 Q du code général des impôts disposent que sous certaines conditions relatives à la durée et au locataire les parts de groupement foncier agricole bénéficient respectivement : d'un abattement de 3/4 de leur valeur jusqu'à 500 000 francs, et de 1/2 au-delà ; du caractère de biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. En vertu de ces textes, les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent, en aucun cas, et respectivement, bénéficier des réductions de taxation, ni être qualifiées de biens professionnels, quand bien même les associés d'origine ont fait les apports en numéraire nécessaires à l'acquisition des immeubles et droits immobiliers loués dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant des droits à réduction et à qualification de biens professionnels. Il existe donc une discrimination liée à la nature des apports : les immeubles ruraux apportés à des GFA bénéficient des réductions de taxation ou du régime des biens professionnels, d'une part, tandis que les apports en numéraire destinés à financer l'acquisition d'immeubles ruraux par le GFA ne bénéficient pas du régime des réductions de taxation ni de celui des biens professionnels, d'autre part. Cette discrimination peut donner lieu à des montages juridiques qui constitueront de véritables abus de droit. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer cette discrimination, en étendant les droits à réduction de taxation dont bénéficient les parts de GFA visés aux articles 885 H et 885 Q à celles représentatives d'apports en espèces, dès lors que les biens acquis remplissent les autres conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération partielle des parts de groupements forestiers représentatives d'apports en nature de bois et forêts n'est justifiée que par le souci du législateur de ne pas priver de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune les propriétaires qui ont fait apport de leurs bois et forêts à des groupements forestiers. En revanche, l'extension de ce dispositif aux apports en numéraires dans les groupements forestiers créerait une distorsion injustifiée avec les autres formes d'épargne. En effet, une telle mesure favoriserait les placements financiers dans les groupements forestiers au détriment d'autres placements tout aussi importants pour l'économie nationale. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'exonérer partiellement d'impôt de solidarité sur la fortune les parts de groupements forestiers représentatives d'apports en numéraire.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29664

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2697